

Convention

Étudiants concernés : **les étudiants de CPGE Lettres (Ulm + Lyon) qui cubent.**

L'étudiant, en même temps qu'il s'inscrit à la Faculté de philosophie en troisième année de Licence de Philosophie, prend contact avec le responsable de Licence qui le reçoit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pour un **entretien personnalisé.**

Lors de cet entretien sont définis les éléments pédagogiques sur lesquels l'étudiant sera évalué. Ces éléments font l'objet d'un **contrat pédagogique.**

L'étudiant choisit trois UE parmi les propositions suivantes : **UE 3 du S5** (Philosophie générale), **UE 4 du S5** (Histoire de la philosophie : Renaissance, période moderne), **UE 6 du S5** (domaine de spécialité), **UE 3 du S6** (Métaphysique), **UE 5 du S6** (Philosophie de la connaissance et des sciences), **UE 6 du S6** (domaine de spécialité).

Les éléments pédagogiques sur lesquels l'étudiant est évalué sont extraits des programmes des trois UE choisies par l'étudiant. Il est précisé que l'étudiant n'est pas interrogé sur l'ensemble des programmes mais sur des parties de celui-ci, en relation avec une bibliographie restreinte. Ces éléments, ainsi que la nature des épreuves, sont consignés dans le contrat pédagogique.

La date des épreuves est fixée en concertation avec l'étudiant et les évaluateurs.

La procédure comportant une part importante de validation d'acquis, notamment pour les compétences en langue vivante étrangère, l'étudiant doit produire, en fin de semestre 6, une **attestation du Conseil de classe donnant un avis favorable pour une validation d'acquis.**

Pour obtenir le diplôme de Licence, l'étudiant doit remplir deux conditions :

- **une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves évaluées, suivant le principe de la compensation entre les UE ;**
- **un avis favorable du Conseil de classe pour une validation d'acquis.**

En l'absence d'avis favorable du Conseil de classe, l'étudiant ne pourra obtenir le diplôme complet. Il conservera de droit, à l'avenir, les UE validées.

Pour l'obtention de la Licence, l'étudiant qui, ayant obtenu un avis favorable, n'a pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 sur l'ensemble des épreuves évaluées, bénéficie du principe de **seconde chance**, posé par l'arrêté du 30 juillet 2018. Il est autorisé à se présenter aux épreuves de substitution pour les UE dans lesquelles il a été ajourné ou défaillant en raison d'une absence justifiée auprès du responsable de la Licence.